

Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)

FICHE 09

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aérodromes.

Il vise à éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et réciproquement que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes.

Les PEB dans le Gard :

- Le plan d'exposition au bruit (PEB), définissant les zones de bruit autour de l'aérodrome de **Nîmes-Garons** a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **03 août 1984** et révisé le **26 avril 2018**.

Les communes concernées sont : **Bouillargues, Caissargues, Garons, Générac, Nîmes et Saint-Gilles**.

- Le plan d'exposition au bruit (PEB), définissant les zones de bruit autour de l'aérodrome de **Nîmes-Courbessac (Marguerittes, Nîmes)** a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **27 juin 1985**

- Le plan d'exposition au bruit (PEB), définissant les zones de bruit autour de l'aérodrome de **Alès-Deaux** a été approuvé par arrêté préfectoral en date du **11 octobre 1982**

Les communes concernées sont : **Deaux, Saint-Hilaire-de-Brethmas et Vézenobres**.

Références réglementaires :

Code de l'urbanisme : articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, codifiée aux articles L. 112-3 et suivants du code de l'urbanisme, a confirmé l'objectif d'intérêt national de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes.

Lien de compatibilité : cf annexe *Hiérarchie des normes* et les articles L. 131-4 et L.131-6 du CU.

Le PEB est obligatoirement annexé au PLU(i), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale (articles L. 112-6, R. 151-52 et R. 161-8 du code de l'urbanisme).

Il constitue en tout état de cause un élément essentiel du diagnostic du PLU(i) et oriente nécessairement les choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que le règlement.

Dans ces zones de bruit des aérodromes, les possibilités de construire sont fortement limitées par les dispositions des articles L. 112-3 à L. 112-17 du code de l'urbanisme qui sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillement ou exhaussements des sols, pour la création de lotissement et l'ouverture d'installations classées.

Le tableau de synthèse dans le lien ci-dessous, apporte un utile complément d'information :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/prescriptions_urbanisme_applicables_zones_bruits_aerodromes.pdf

Pour en savoir plus :

– site internet de la DGAC :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/bruit-organiser-lurbanisation-autour-des-aeroports>

– site internet du géoportail de l'urbanisme :

Visualisation cartographique des plans d'exposition au bruit (PEB)

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

– site internet de l'ACNUSA

<https://www.acnusa.fr/fr/>